

# AVIA CLUB ATHLETISME

## STATUTS

## I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « AVIA CLUB ATHLETISME ».

Cette association a pour objet la pratique et le développement des activités physiques et sportives, en particulier de l'athlétisme.

Sa durée est illimitée.

### Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de séances d'entraînement, la participation à des compétitions, l'organisation de manifestations, la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin et toutes initiatives propres à l'activité et à la promotion de l'athlétisme pour tout public, y compris les jeunes, le public non-compétitif et les personnes en situation de handicap et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale.

L'association s'interdit toute discussion, discrimination ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

### Article 3 :

Le siège social de l' AVIA CLUB ATHLETISME est fixé au : 5, avenue Jean Bouin à Issy les Moulineaux (92130)

### Article 4 :

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut, annuellement, manifester sa volonté d'adhésion après s'être acquitté de la cotisation et du droit d'entrée dont les montants sont fixés par le Comité de Direction ; il faut par ailleurs présenter un certificat médical ou avoir répondu au questionnaire médical selon les modalités prévues par le Code du Sport. La licence doit être prise dès le 1<sup>er</sup> septembre, excepté pour les primo licenciés. Elle est obligatoire pour la participation aux compétitions et aux animations mais aussi pour que l'adhérent et le club soient couverts en matière d'assurance et ce tout à la fois pour les activités d'entraînement et de compétition.

Dans l'hypothèse où l'adhésion interviendrait par voie électronique, celle-ci ne sera considérée comme définitive pour la saison en cause que sous réserve de non-opposition du Comité de Direction telle que mentionnée au paragraphe ci-après.

Le Comité de Direction peut refuser une adhésion pour tout motif qu'il estimerait légitime, la personne intéressée ayant été préalablement invitée à fournir des explications ; un éventuel refus d'adhésion par le Comité de Direction n'est susceptible d'aucun recours.

Une fois exclu, l'intéressé ne saurait renouveler sa demande d'adhésion pour la saison en cours ni pour la saison suivante.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- 1) Chaque année le 1<sup>er</sup> septembre.
- 2) Par démission ou mutation.
- 3) Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

**II – AFFILIATIONS**

Article 6 :

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage, tout comme les adhérents :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires infligées par application desdits statuts et règlements.

**III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 7 :

Le Comité de Direction de l'association est composé de six à neuf membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale des électeurs. Deux adhérents salariés du club maximum sont élus à titre consultatif pour quatre ans par les salariés du club, portant ainsi à onze le nombre maximum de membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se renouvelle par moitié tous les deux ans. Si le nombre de membres du Comité de Direction est impair, le nombre de membres à élire est calculé de manière à faire en sorte que chaque membre soit élu pour quatre ans.

La durée de quatre ans ci-avant mentionnée s'entend de manière à ce qu'elle corresponde à quatre saisons sportives (1<sup>er</sup> septembre au 31 août), à savoir la saison sportive en cours au jour de l'Assemblée Générale électorale plus quatre saisons ; l'Assemblée électorale

portant sur les mandats à renouveler ainsi devra avoir lieu au cours de la dernière saison sportive considérée.

Dans le cas d'une situation exceptionnelle, notamment en cas de déclaration d'urgence sanitaire ou autre, empêchant la tenue régulière de l'Assemblée Générale, si, lors de ladite Assemblée Générale, le mandat de la moitié des membres du Comité de Direction aurait du être renouvelé, le mandat des membres du Comité de Direction devant normalement être renouvelé sera prolongé jusqu'à ce qu'il soit possible de réunir une Assemblée Générale. Si du fait de la prolongation exceptionnelle, le mandat de certains membres (ceux dont le mandat arrivait à expiration) devait être d'une durée supérieure à quatre ans, la durée du mandat des membres élus en remplacement sera le cas échéant réduit à due concurrence, ce de manière à respecter la règle du renouvellement par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois sans interruption ou avec une interruption maximum de un mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et à jour de ses cotisations. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le pouvoir de vote est assuré par les parents ou le responsable légal du mineur.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de pouvoirs est limité à 3 (trois) par adhérent.

Pour être candidat au Comité de Direction, il faut réunir les conditions suivantes, celles-ci étant cumulatives :

- 1) Avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection.
- 2) Etre à jour de ses cotisations à la date de dépôt des candidatures,
- 3) Justifier de deux ans d'ancienneté (deux saisons consécutives).

Pour être élu, il est nécessaire d'obtenir au minimum 50% des suffrages exprimés.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par vote exprimé à la majorité, les membres ainsi désignés en remplacement devant réunir les conditions ci-avant mentionnées pour pouvoir être candidat ; les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer les mandats des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

#### Article 8 :

Le Comité de Direction a notamment pour fonction de :

- 1) Désigner les membres du bureau, selon les modalités visées à l'article 9,
- 2) Donner au bureau les orientations générales et le cas échéant particulières à mettre en œuvre,

- 3) Se prononcer sur les sujets qui lui sont soumis par le Bureau,
- 4) Préparer les décisions à soumettre aux Assemblées Générales,
- 5) Veiller à l'application des décisions prises en Assemblées Générales

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de pouvoir est limité à 1 (un) par membre du Comité de Direction, pouvoir dûment rempli et signé.

Durant toute la durée de son mandat, chaque membre du Comité de Direction doit être titulaire d'une adhésion et d'une licence en cours de validité pour pouvoir valablement siéger au Comité de Direction. Tout membre de Comité de Direction devra renouveler son adhésion dès le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. A défaut, il pourra être déclaré démissionnaire par constat du Comité de Direction ; il sera dans tous les cas privé du droit de participer aux réunions du Comité de Direction et de prendre part au vote jusqu'à régularisation de sa situation.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse reconnue comme valable par le Comité de Direction, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire par constat du Comité de Direction.

Le Directeur Technique Sportif assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés par mandat obligatoirement écrit. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité est fixé par l'Assemblée Générale.

#### Article 9 :

Le Comité de Direction élit tous les deux ans au scrutin secret, parmi ses membres, son Bureau comprenant un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Bureau du Comité de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou de trois de ses membres.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'Association. Il reçoit à cet effet un mandat permanent du Comité de Direction.

En cas de vacance d'un des membres du bureau, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ce et/ou de ses membres. Les mandats des membres ainsi nommés en remplacement prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

#### Article 10 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations et électeurs au sens des dispositions de l'article 7 §6 ci-avant. Les membres âgés de moins de seize ans au jour de l'Assemblée sont représentés par un de leurs parents ou représentant légal.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est décidé par le Comité de Direction.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit avec un délai minimum de quinze jours entre la date de l'envoi de la convocation et la date de l'Assemblée ; la convocation peut intervenir par voie électronique à l'adresse mail communiquée par le membre sur son formulaire annuel d'adhésion.

La réunion de l'Assemblée Générale se tient en présentiel dans tout lieu fixé par le Comité de Direction ; si une réunion en présentiel n'est pas possible ou est difficilement envisageable pour des raisons matérielles, le Comité de Direction peut décider de la tenue de l'Assemblée sous forme de visio-conférence.

L'Assemblée Générale prend connaissance des rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement, à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Elle se prononce, dans les conditions particulières prévues à l'article 12 ci-après, sur les modifications des statuts.

Pour tous les votes, le vote par procuration est autorisé mais pas le vote par correspondance ; le nombre de pouvoirs dont peut bénéficier un adhérent est limité à 3

(trois). Toutes précautions sont prises pour assurer le secret du vote ; le vote à main levée n'est donc pas autorisé.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés à l'Assemblée.

Article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par ce Comité.

**IV – MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION**

Article 12 :

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité de Direction ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit alors ; pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés à l'Assemblée.

Le Comité de Direction pourra s'il le juge nécessaire compléter ou préciser les dispositions des présents statuts par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation du Comité de Direction ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 13 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet ; elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle ne peut délibérer valablement que si le quorum du tiers de ses membres est atteint.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés à l'Assemblée.

Article 14 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptées des dispositions du présent article les biens affectés par l'Association à des activités étrangères au sport. Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association, le 30/07/2021 à 20h45 ont une prise d'effet immédiate.

Fait en cinq exemplaires originaux  
A ISSY LES MOULINEAUX,  
Le 30 juillet 2021

La Présidente,

Le Secrétaire Général,